



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JAN. 2021

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vatan

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-306-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vatan ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique n° AS-SGN-0699, déposée le 24 juillet 2019 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction, le raccord et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane, sur un terrain mis à disposition par le client industriel BIOENERGIES 123, sur la commune de Vatan dans le département de l'Indre ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre le 20 novembre 2020 ;
- Vu** les remarques émises par le pétitionnaire le 07 décembre 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 03 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2020 autorisant la société GRTgaz à construire, exploiter, raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane, sur un terrain mis à disposition par le client industriel BIOENERGIES 123, sur la commune de Vatan dans le département de l'Indre ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexe au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

1 La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Indre*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Nom de la commune : Vatan

Code INSEE : 36 230.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	67,7	500	6931,47	ENTERRE	195	5	5
DN80-2021-BRT VATAN BIO	67,7	80	80,95	ENTERRE	15	5	5

• **Installations annexes (IA) situées sur la commune**

Nom de l'installation	PMS (bar)	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection VATAN BIO	67,7	20	6	6

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'arrêté n° 2016-306-DDCSPP du 14 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 6

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre et adressé au maire de la commune de Vatan.

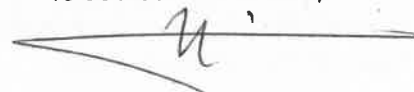
Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

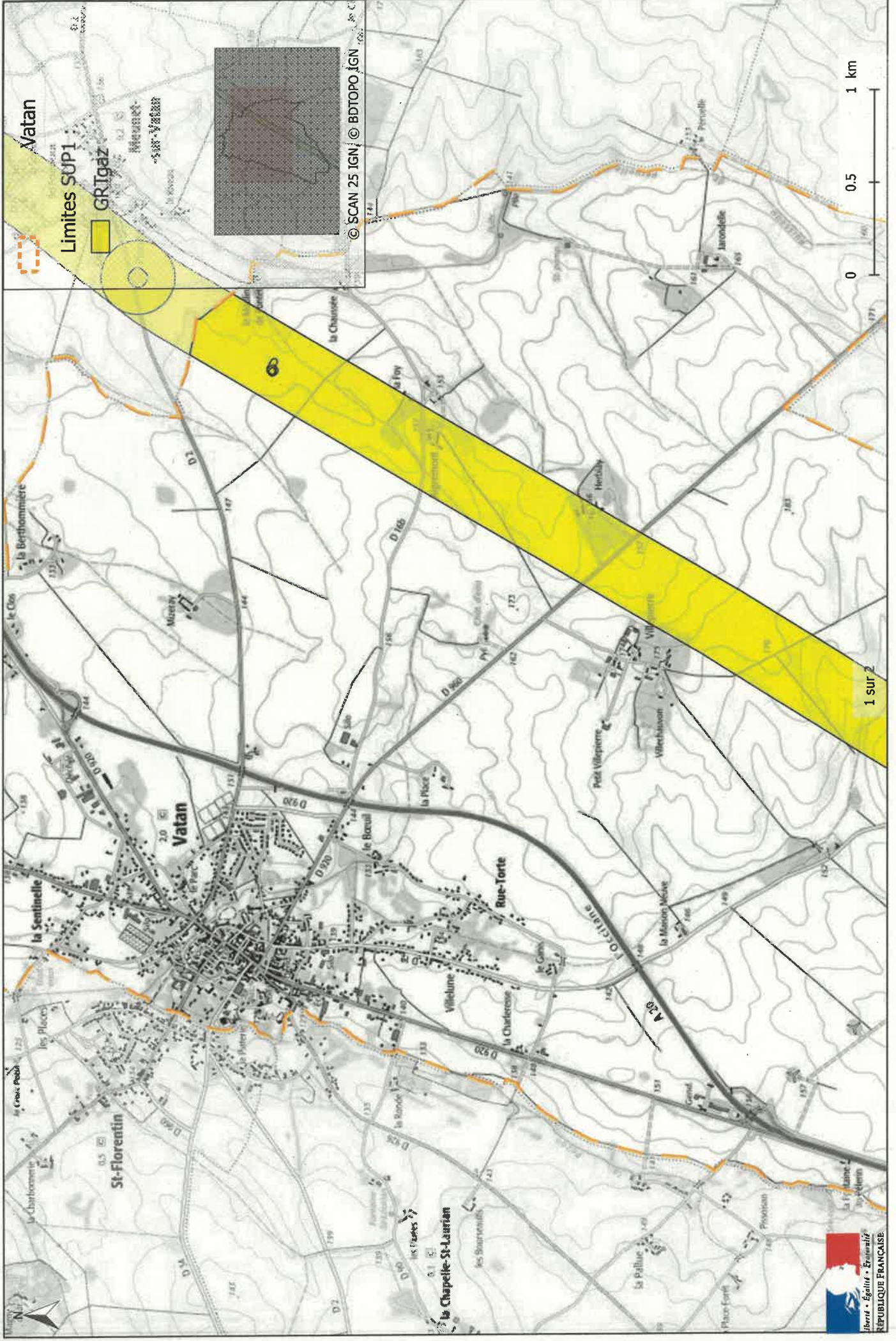
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vatan, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

